

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 2 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1163-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Bay Haven Nursing Home Incorporated

Foyer de soins de longue durée et ville : Bay Haven Nursing Home, Collingwood

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Du 25 au 27, 31 mars 2025 et le 1er et le 2 Avril 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00135948, Incident critique (IC) n°2657-000016-24 – concernant une chute avec blessure
- Plainte : n° 00138972, IC n°2657-000001-25 – relative à une éclosion d'infection respiratoire aiguë (IRA) — éclosion de COVID-19

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis à se conformer au programme de soins

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (7) de la *LRSLD* (2021).

Programme de soins

Par. 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de prévention et de gestion des chutes du foyer lors d'une intervention en cas de chute n'a pas fonctionné au moment où la personne résidente est tombée.

Sources: programme de soins, notes d'évolution, entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Par. 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

A. Le titulaire de permis a omis de veiller à la mise en œuvre de la norme établie par

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

le directeur en ce qui concerne la prévention et le contrôle des infections (PCI).

Conformément à l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit mettre en œuvre toute norme ou tout protocole délivré par le directeur à l'égard de la PCI.

La Norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée (FSLD), révisée en septembre 2023, indiquait à la section 9.1. f) des précautions supplémentaires sur l'équipement de protection individuelle (EPI) incluant la sélection, le port, le retrait et l'élimination appropriés.

Plusieurs membres du personnel ne portaient pas de blouse lorsqu'ils s'occupaient d'une personne résidente, qui faisait l'objet de précautions supplémentaires.

Sources : Observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur, notes d'évolution et entretiens avec le personnel

B. Le titulaire de permis a omis de veiller à la mise en œuvre de la norme établie par le directeur en ce qui concerne la prévention et le contrôle des infections (PCI).

Conformément à l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit mettre en œuvre toute norme ou tout protocole délivré par le directeur à l'égard de la PCI.

La Norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée (FSLD), révisée en septembre 2023, indiquait à la section 9.1. f) des précautions supplémentaires sur l'équipement de protection individuelle (EPI) incluant la sélection, le port, le retrait et l'élimination appropriés.

La personne résidente faisait l'objet de précautions supplémentaires. Un membre

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

du personnel ne portait pas de blouse lorsqu'il nettoyait la chambre de la personne résidente et ses toilettes.

Sources : Observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur, programme de soins et entretiens avec le personnel

AVIS ÉCRIT : Rapports sur les incidents critiques

Problème de conformité n° 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 115 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Rapports sur les incidents critiques

115 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'écllosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un incident de mauvais traitement soit immédiatement signalé au directeur ou à la directrice.

Source : Rapport du système d'incident critique (SIC), procès-verbal de réunion, entretiens avec le personnel